



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 octobre 2011

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION
RH 1

TÉLÉCOPIE : 01 44 77 68 83

Isabelle BELOT
Tél : 01-44.77.74.30

N° 3167

Note

à

Monsieur le directeur général de l'Ecole
Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

Objet : Indemnité de stage et frais de transport des stagiaires

P.J. : Tableau relatif au calcul de l'indemnité journalière

A la suite de la réforme de la formation statutaire des directeurs des services et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, il est nécessaire de préciser le régime relatif à l'indemnité de stage et aux frais de transport des stagiaires durant leurs deux ans de formation et ses modalités de prise en charge applicables aux nouvelles promotions.

1 – Régime applicable aux éducateurs stagiaires de la PJJ

1.1 Résidence administrative :

- En conformité avec le déroulement de la formation, en première année de formation la résidence administrative est fixée au site central de l'ENPJJ.
- Il en résulte qu'en première année, l'indemnité de résidence qui est versée en fonction du lieu d'affectation (ENPJJ – site central) est la même pour tous les éducateurs stagiaires.
- Pendant la seconde année de formation, les stagiaires seront affectés dans la structure du lieu de stage de mise en situation professionnelle, qui devient dès lors leur résidence administrative et conditionne le versement de l'indemnité de résidence.

1.2 Indemnité de stage :

- Pendant les deux ans de stage, les éducateurs stagiaires perçoivent l'indemnité de stage dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 (NOR: BUDB0620003A) du décret précité, le montant de cette indemnité journalière est dégressif. Le décompte commence le premier jour de la formation et se termine le dernier jour de la formation.

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

L'indemnité de stage est versée pendant les périodes de regroupement en site central et durant les stages (stages pratiques de première année et stage de seconde année de mise en situation professionnelle). Elle est prise en charge financièrement par l'ENPJJ pendant les deux ans de la formation. Elle n'est pas versée pendant les congés annuels, ni pendant les congés de maladie.

A titre incident, il est précisé que les éducateurs stagiaires en formation pour une durée d'un an, qui sont affectés sur leur lieu de stage, bénéficient du versement de l'indemnité de stage durant la totalité de leur formation, y compris pendant les périodes pour lesquelles ils sont convoqués par l'ENPJJ, en PTF ou en site central, pour les besoins de leur formation. Cette indemnité de stage est versée par l'ENPJJ.

- L'hébergement à la résidence de l'ENPJJ est accordé sur demande des stagiaires. Il est mis à leur disposition à titre gratuit.

- Pour les repas pris en site central, un tarif unique est appliqué, identique à l'ensemble des éducateurs stagiaires.

Durant la période de formation, le montant des indemnités journalières de stage est déterminé à partir du tableau situé en annexe. Il est calculé en référence à un taux, qui est de 9,40 € pour la métropole (cf. arrêté du 3 juillet 2006 précité)

1.3 Prise en charge des frais de transport :

Les éducateurs stagiaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions du décret du 3 juillet 2006 pour les déplacements demandés par l'ENPJJ. Les conditions de résidence administrative et de résidence familiale sont opérantes.

A titre exceptionnel, le premier aller et le dernier retour des stagiaires dont la résidence familiale est située Outre-mer pourront être pris en charge par l'ENPJJ, sur demande expresse des intéressés, afin d'assurer la continuité territoriale.

Pendant la seconde année de formation, les stagiaires seront affectés sur leur lieu de stage, territoire de leur résidence administrative. Leur situation administrative est gérée au niveau des directions interrégionales : le paiement du traitement des stagiaires et le remboursement de leurs frais de transport effectués pour les besoins du service et dans le cadre de l'activité du service, sont à la charge des DIR. Les stagiaires continuent de bénéficier des indemnités journalières de stage, qui sont exclusives du versement des frais de mission.

Le paiement de l'indemnité de stage et des frais de transport afférents aux déplacements demandés dans le cadre de la formation est géré par l'ENPJJ, qui les convoque.

Le paiement de l'indemnité de stage et des frais de transport afférents aux déplacements demandés dans le cadre de la formation est géré par l'ENPJJ, qui les convoque.

2 – Régime applicable aux directeurs stagiaires des services

2.1 Résidence administrative :

- En première année de formation, la résidence administrative des directeurs stagiaires est fixée au site central de l'ENPJJ.
- Pendant la seconde année de formation, ils demeurent affectés au site central de l'ENPJJ.
- Il en résulte que l'indemnité de résidence est la même pour tous les directeurs stagiaires.

2.2 Indemnité de stage :

- Pendant les deux ans de la formation, les directeurs stagiaires perçoivent l'indemnité de stage dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 (NOR: BUDB0620003A) du décret précité, le montant de cette indemnité journalière est dégressif. Le décompte commence le premier jour de la formation et se termine le dernier jour de la formation. Elle continue d'être versée durant les stages (stages pratiques de première année et stage de seconde année) et elle est prise en charge financièrement par l'ENPJJ pendant les deux ans de la formation.

- L'hébergement à la résidence de l'ENPJJ est accordé sur demande des directeurs stagiaires. Il est mis à la disposition des stagiaires à titre gratuit.

- Pour les repas, un tarif unique est appliqué, identique à l'ensemble des directeurs stagiaires.

2.3 Prise en charge des frais de transport :

Les directeurs stagiaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions du décret du 3 juillet 2006. Les conditions de résidence administrative et de résidence familiale sont opérantes.

A titre exceptionnel, le premier aller et le dernier retour des stagiaires dont la résidence familiale est située Outre-mer pourront être pris en charge par l'ENPJJ, sur demande expresse des intéressés, afin d'assurer la continuité territoriale.

En seconde année, l'ENPJJ prend en charge les frais de transport lorsqu'elle convoque les stagiaires dans le cadre de la formation. Les déplacements effectués par le stagiaire dans le cadre de l'activité du service sont à la charge des DIR. Les stagiaires continuent de bénéficier des indemnités de stage. Celles-ci sont exclusives du versement des frais de mission.

Vous voudrez bien me tenir informer de toute difficulté que vous seriez à même de rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Sous-Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Yves ROUSSET

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la Jeunesse
- SDRHRS/RH3

ANNEXE

SITUATION DU STAGIAIRE	APPLICATION PRATIQUE	DEGRESSIVITE	NOMBRE DE TAUX
CAS 1			
Logé gratuitement et ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif	Regroupement en site central (du lundi au vendredi)	Pendant les 8 premiers jours	2
		Du 9ème jour à la fin du 6ème mois	1
		à partir du 7ème mois	0,5
CAS 2			
Non logé gratuitement par l'Etat mais ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif	Stage avec la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif et stagiaire en regroupement au site central non logé à la résidence hôtelière	Pendant le 1er mois	3
		à partir du 2ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	2
		à partir du 7ème mois	1
Les indemnités sont réduites de moitié pour le stagiaire nourri gratuitement au moins à l'un des deux principaux repas.			
CAS 3			
Logé gratuitement par l'Etat mais n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif	Regroupement en site central (les samedis, dimanches et jours fériés)	Pendant les 8 premiers jours	3
		Du 9ème jour à la fin du 3ème mois	2
		à partir du 4ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	1
		à partir du 7ème mois	0,5
CAS 4			
Non logé gratuitement par l'Etat et n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif	Stage sans possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif et stagiaire en regroupement au site central non logé à la résidence hôtelière	Pendant le premier mois	4
		Du 2ème mois à la fin du 3ème mois	3
		à partir du 4ème mois et jusqu'à la fin du 6ème mois	2
		à partir du 7ème mois	1